# Gestion des animaux errants

18/06/13

Plan :

**I- Un animal errant, c'est quoi ?**

**II- Gestion des animaux errants**

**III- Rôle du vétérinaire**

18/06/13

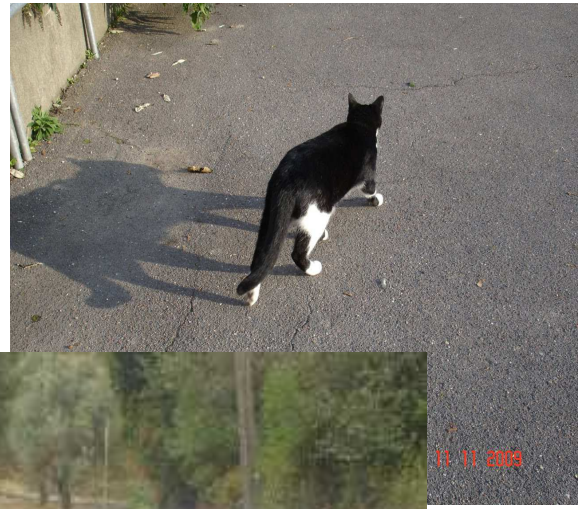

# I- Un animal errant, c'est quoi ?

→ **Art L.211-23 du CRPM**

*(Livre II : Santé Publique Vétérinaire/ Titre I/Chap I/ section 2 : Les animaux dangereux et errants)*

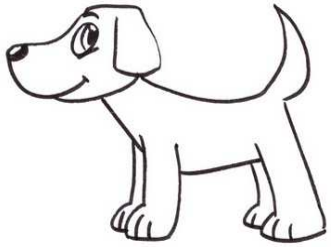

- Tout chien qui, *en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau*, n'est plus sous la surveillance effective de son maître

- Tout chien qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel

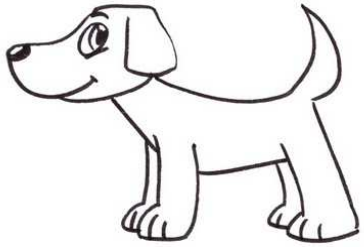

- Tout chien qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant **100 mètres**

- Tout chien abandonné, livré à son seul instinct.

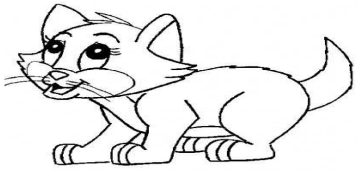

- Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations

- Tout chat trouvé à plus de **1000 mètres** du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci

- Tout chat dont le propriétaire n'est pas connu

# II- Gestion des animaux errants : le rôle du maire

18/06/13

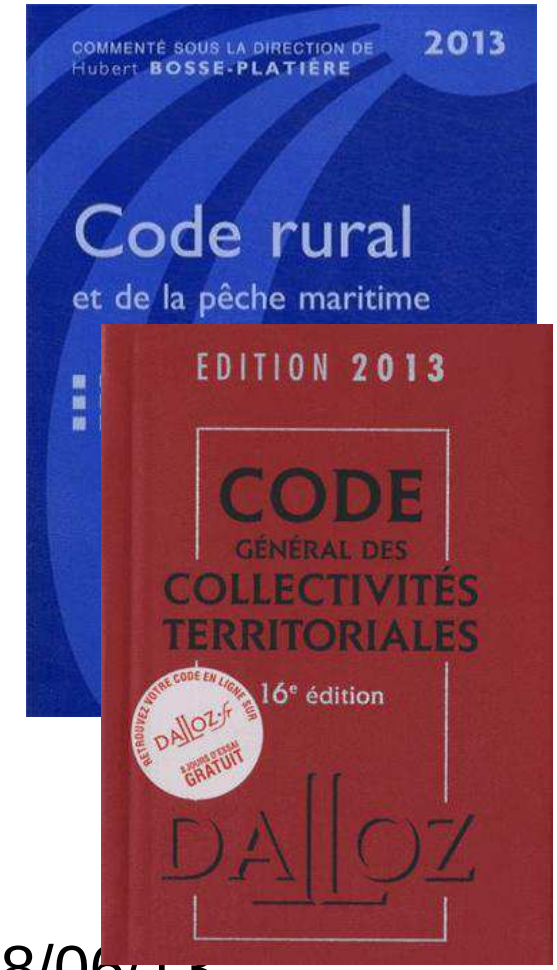


- Code Rural et de la Pêche Maritime
- Code Général des Collectivités Territoriales

# Guide à l'attention des maires

- http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf

**Art 2212-2 CGCT / Art L.211-22 du CRPM**

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation des animaux sur sa commune

→ il doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats

→ Problèmes de **sûreté, de sécurité salubrité publique**

*sécurité routière, blessures, morsures  etc.*

→ Problèmes de **protection animale**

**Article L. 211-24 du CRPM**

# Les communes doivent disposer d'une fourrière communale ou <u>intercommunale</u>

18/06/13

# Installations conformes déclarées /autorisées :

- Au titre de <u>la Santé et de la Protection Animale</u>

- Au titre des <u>Installations Classées</u>

(chenils : régime D si inf à 50 ; au delà régime A)

# Service fourrière opérationnel

→ Ramassage des animaux

→ Soins des animaux blessés

→ Entretien des animaux

→ Garde

→ Recherche des propriétaires/restitution des animaux

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

# Soins aux animaux blessés

18/06/13

## R.211-11 du CRPM

Il appartient au maire d'organiser la prise en charge des animaux malades ou blessés, y compris quand la fourrière est fermée.

Pour arriver à cet objectif :

→ **Convention maire / vétérinaire** pour prise en charge des animaux errants blessés ou si fourrière fermée.

→ **Prise en charge directe** par service gestionnaire de la fourrière

## R.211-12 du CRPM

- Le maire informe la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune.

# III- Gestion des animaux errants : le rôle du vétérinaire

18/06/13

# Rôle dans :

1- La prise en charge des animaux blessés

2- Le suivi sanitaire et vétérinaire des animaux de la fourrière

3-Le devenir des animaux

18/06/13

# 1- Rôle dans la prise en charge des animaux blessés trouvés errants

→ Le vétérinaire procède aux soins d'urgence (soins conservatoires)

*Le cas échéant nécessite une convention avec mairie ( R.211-11 du CRPM)*

# Pour mémo

**R.242-48 du CRPM**

Le vétérinaire doit répondre, dans les limites de ses possibilités, à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal .../. S'il ne peut répondre à cette demande, il doit indiquer le nom d'un confrère susceptible d'y répondre.

2- Rôle dans le suivi sanitaire et vétérinaire des animaux de la fourrière :

→ La surveillance des maladies réglementées assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière

**( L.211-24 du CRPM)**

## R.214-30 du CRPM

→ Le gestionnaire de la fourrière doit élaborer en collaboration avec le vétérinaire de son choix un **règlement sanitaire** régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien être des animaux ainsi que la santé du personnel

→ Le gestionnaire de la fourrière doit faire procéder **2 fois par an** à **une visite des locaux par le vétérinaire** de son choix.

→ Ce vétérinaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou morbidité répétée. Il propose lors de ses visites annuelles la modification éventuelle du RS.

# 3- Rôle dans le devenir des animaux

(Art L.211-25 et L.211-26 du CRPM)

**Si animal réclamé** → L'animal est restitué au propriétaire après identification

(Si département indemne de rage)

→ **Si animal non réclamé**, à l'issue du délai légal de garde (8 jours ouvrés), le gestionnaire de la fourrière peut céder les animaux **après avis vétérinaire** à une APA ou FPA disposant d'un refuge

(Si département indemne de rage)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

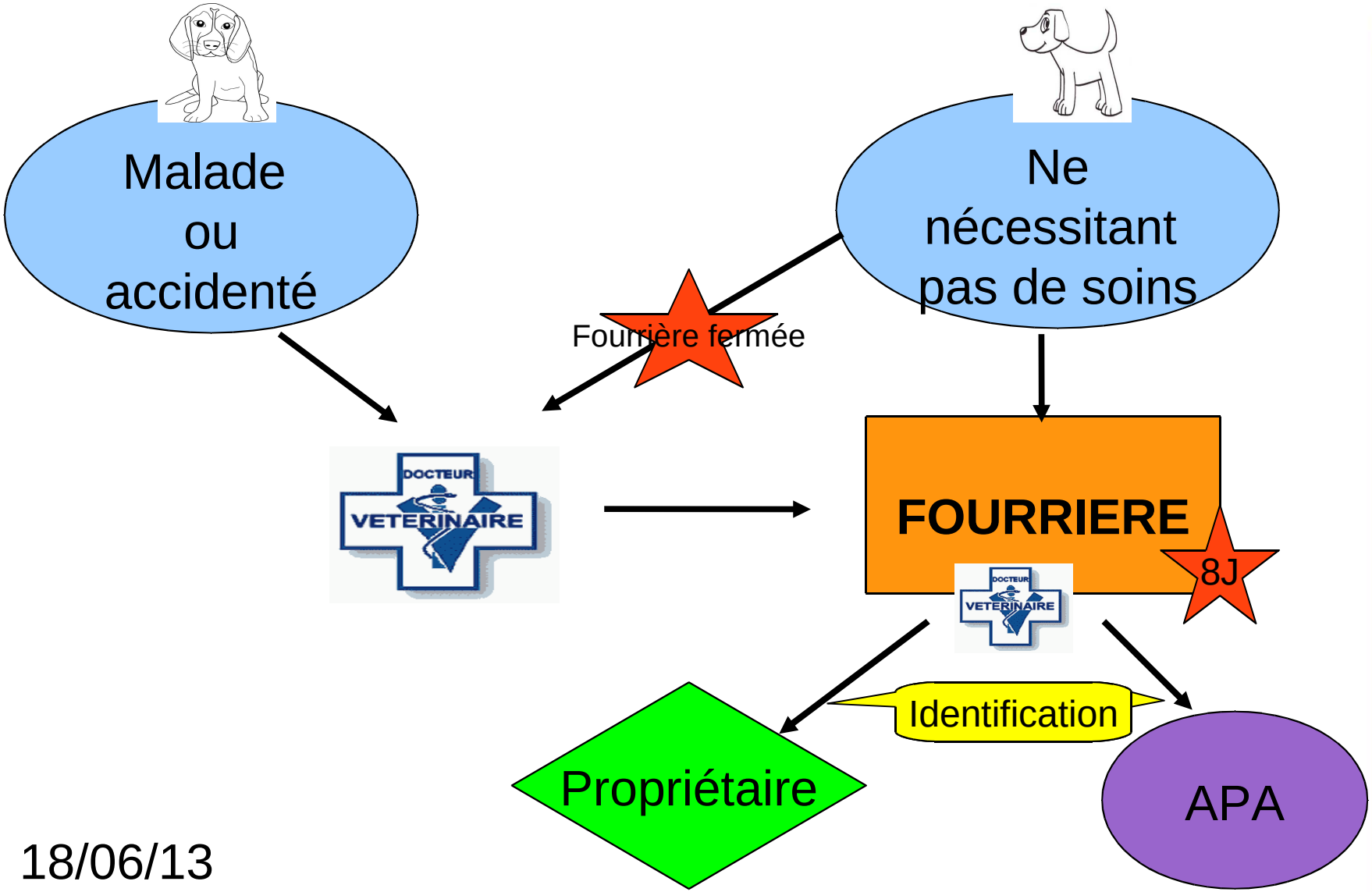
Malade
ou
accidenté
Ne
nécessitant
pas de soins
Fourrière fermée
DOCTEUR
VETERINAIRE
FOURRIERE
8J
DOCTEUR
VETERINAIRE
Identification
Propriétaire
APA

18/06/13

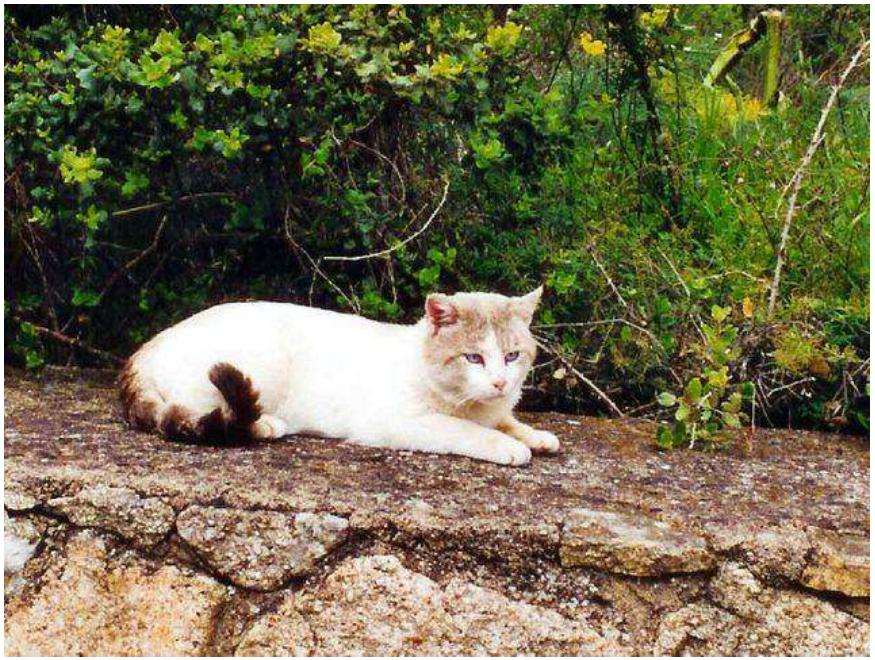

## Article L.211-27 CRPM

Le maire peut faire procéder à la capture des chats afin de faire procéder à leur **stérilisation** et à leur **identification** préalablement à leur relâcher